



INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
 FOR THE FORMER YUGOSLAVIA
 CHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888
 2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
 TELEPHONE: 31 70 512-5000
 FAX: 31 70 512-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
 POUR L'EX-YOUGOSLAVIE
 CHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888
 2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
 TÉLÉPHONE : 31 70 512 5000
 FAX: 31 70 512-8637

Affaire n° IT-02-54-R77.5

Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION

LE GREFFIER ADJOINT,

VU le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité dans le cadre de la résolution 827 (1993) (le « Statut »), et en particulier son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, pris par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié par la suite (le « Règlement »), et en particulier ses articles 44, 45 et 77,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense, prise par le Tribunal le 28 juillet 1994 et modifiée ultérieurement (la « Directive »), et notamment ses articles 14 A) et 16,

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125 REV.2) (le « Code de déontologie »),

ATTENDU que, le 27 août 2008, une Chambre de première instance spécialement désignée a rendu l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage au Tribunal, par laquelle elle mettait Florence Hartmann (l'« Accusée ») en accusation pour outrage au Tribunal, infraction punissable en vertu de l'article 77 du Règlement,

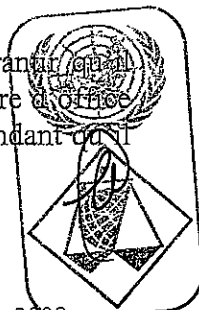
ATTENDU que la comparution initiale de l'Accusée est fixée au 13 octobre 2008

ATTENDU que les règles de procédure et de preuve énoncées aux chapitres quatre à huit du Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures engagées en application de l'article 77 du Règlement,

ATTENDU que l'Accusée a demandé, en application de l'article 8 de la Directive, la commission d'office d'un conseil rétribué par le Tribunal, au motif qu'elle ne dispose pas de moyens suffisants pour en rémunérer un, et **ATTENDU** qu'elle a demandé au Greffe de commettre à cet effet M^e William Bourdon, avocat exerçant en France,

ATTENDU que l'enquête que mène actuellement le Greffe sur la capacité de l'Accusée à rémunérer un conseil n'est pas encore achevée,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 11 B) de la Directive pratique, afin de garantir qu'il n'est pas porté atteinte au droit à l'assistance d'un conseil, le Greffier peut commettre d'office un conseil à la défense de l'accusé pour une période ne dépassant pas 120 jours, pendant laquelle il examine si l'accusé dispose de moyens suffisant pour rémunérer un conseil,



ATTENDU que, en l'espèce, il est nécessaire de commettre un conseil à la défense de l'Accusée, en application de l'article 11 B) du Règlement, afin de garantir qu'il n'est pas porté atteinte à son droit à l'assistance d'un conseil pendant que le Greffier examine si elle dispose de moyens suffisant pour en rémunérer un,

ATTENDU que M^e Bourdon figure sur la liste des conseils habilités à être commis à la défense des suspects et des accusés indigents du Tribunal, et qu'il a fait savoir qu'il était disposé à être commis d'office à la défense de l'Accusée,

DÉCIDE de commettre M^e Bourdon à la défense de l'Accusée pour une période de 120 jours, en application de l'article 11 B) de la Directive, à compter de la date de la présente décision.

Le Greffier adjoint

/signé/

John Hocking

[Sceau du Tribunal]

Le 23 septembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

